

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 026-2022/ARMP/CRD DU 29 JUIN 2022**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT**

**EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL**

**D'OFFRES INTERNATIONAL AOI N° 584/MTP/CAB/SG/PRMP/DCRR**

**DU 15 NOVEMBRE 2021 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS RELATIF**

**AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (3) PONTS SUR LA ROUTE**

**NATIONALE N° 1 (RN1) : ANIE, KARA ET OTI (LOTS N° 1 et N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 012/00/SAR/KA/ABTP-06-2022 datée du 23 juin 2022 introduite par l'entreprise Afrique Bâtiment et Travaux Publics (ABTP) et enregistrée le 24 juin 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1454 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 23 juin 2022 et enregistrée le 24 juin 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1454, l'entreprise Afrique Bâtiment et Travaux Publics (ABTP), ayant son siège social à Abidjan, Côte d'Ivoire, 21 BP : 381 Abidjan, Tél. : +225 21 56 67 61, e-mail : abtp\_ci@yahoo.fr, représentée par Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, son Directeur Général, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international AOI n° 584/MTP/CAB/SG/PRMP/DCRR du 15 novembre 2021 du ministère des travaux publics relatif aux travaux de construction de trois (3) ponts sur la route nationale n° 1 (RN1) : ANIE, KARA ET OTI.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du code des marchés publics, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 068/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 15 Juin 2022 reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a notifié à l'entreprise ABTP les résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et corrélativement le rejet de ses offres pour les lots n° 1 et n° 2 dudit appel d'offres ;

Que non satisfaite, l'entreprise ABTP a, par lettre datée du 23 juin 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres dont s'agit ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 16 juin 2022 à 00 heure pour expirer le 07 juillet 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise ABTP, daté du 24 juin 2022, est enregistré le 25 juin 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise ABTP et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise Afrique Bâtiment Travaux Publics (ABTP) ;
- 2) Ordonne en conséquence la suspension de l'appel d'offres international n° 584/MTP/CAB/DGTP/PRMP/DCRR du 15 novembre 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Afrique Bâtiment Travaux Publics (ABTP), au ministère des travaux publics ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**